

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 26 mai 2026

1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 20 mai 2026 deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Blanc.

**PRESENTS** : Michel BLANC, Sylvie MENVIELLE, Laurent MOUCADEAU, Mireille ROBERT, Baptiste MOUIREN, Martine LUNAIN, Virginie SEGUI LUNAIN, Didier DULCAMARA, Christelle FONTAINE, Edouard DE BARBENTANE, Fiona MUSSINO, Laurent JEANNETEAU, Gaëlle LAMAIGNERE, Thomas FORNER, Eléonore MAYEUX, Tom BALAS, Sonia REQUENA, Arnaud GABRIEL, Laura GIBAND, Laura LINDEN, Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE.

**ABSENTS EXCUSES** :

Eric MOUQUE, qui donne pouvoir à Virginie SEGUI LUNAIN ;  
Hans DE JONGE, qui donne pouvoir à Didier DULCAMARA ;  
Elric EDELIN, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE ;  
Bruno HOFFMANN, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Baptiste MOUIREN.

## 2026.05.26-01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 27 avril 2026 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 27 avril 2026 ;

Après lecture et en l'absence d'observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 27 avril 2026.

## 2026.05-26-02 – Subventions 2026 aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget ;

Considérant que comme chaque année, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer aux associations locales des subventions pour les accompagner dans leurs projets et favoriser les activités mises en œuvre pour les Barbentanais ;

Considérant que les montants de subventions proposés ont été arrêtés en commission « vie associative – festivités – sport » en date du 6 mai 2026 à l'unanimité ;

ASSOCIATIONS	Proposition 2026
VTT CLUB	500,00 €
TRIAL LOISIRS CLUB	1 000,00 €
TENNIS CLUB	3 500,00 €
LI PICHOT GALAPIAN	500,00 €
LE MOULIN DE BRETOULE	2 000,00 €
LA CIE DES IMPOSTEURS	1 500,00 €
LES FILLES DE BARBENTANE	500,00 €
LES AMIS DE ST JOSEPH	2 000,00 €
LES AMIS DE LA ST JEAN	2 000,00 €
LE GROUPE ARTISTIQUE	800,00 €
LE FORUM DE LA TOUR	3 500,00 €
COMITE DE JUMELAGE SAILLON	2 000,00 €
COMITE DE JUMELAGE PIZZONE	2 000,00 €
CLUB TAURIN	8 000,00 €
LES CHANTEURS DE LA MONTAGNETTE	400,00 €
CAPITAL FORME	500,00 €

APEL NOTRE DAME	3 500,00 €
APE LES MOULINS	6 000,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 800,00 €
AMICALE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	500,00 €
AMICALE EQUESTRE	1 500,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	400,00 €
KRAV MAGA	500,00 €
OLYMPIQUE BARBENTANAIS	36 000,00 €
LES CHATS LIBRES DE BARBENTANE	1 500,00 €
PAYSANS BIO DIRECT	3 000,00 €
HABILIS	3 000,00 €
CULTURE ET PATRIMOINE	5 000,00 €
LIRE A BARBENTANE	4 000,00 €
BOIS SANS SOIF	3 000,00 €
LE JUDO CLUB	3 500,00 €
LE FOOTING CLUB	1 200,00 €
LA BOULE DE LA MONTAGNETTE	1 750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>106 850,00 €</b>

Considérant que les conseillers municipaux qui font partie des bureaux des associations bénéficiaires de subventions ne peuvent prendre part au vote de la présente délibération ;

Considérant que Madame Sylvie MENVIELLE, Madame Mireille ROBERT, Monsieur Didier DULCAMARRA et Monsieur Bruno HOFFMANN ne participeront pas au vote pour eux et pour les pouvoirs qu'ils ont reçus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des subventions pour l'année 2026 telle que proposée par la commission « vie associative – festivités – sport » ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

### **2026.05-26-03 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la liste d'admission en créances irrécouvrables transmise par le comptable assignataire ;

Considérant que l'admission des créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement ;

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut-être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire ;

Considérant qu'elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

Considérant que l'admission de cette procédure correspond à un seul apurement comptable ;

Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable ;

Considérant que le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

Considérant qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement ;

Considérant que le comptable assignataire de la commune, en fournissant les justificatifs, a proposé une liste d'admission en créances irrécouvrables pour un montant de 261.90 € portant sur des ordres de reversements, de la restauration scolaire et des produits de prestations de service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les admissions en créances irrécouvrables pour un montant de 261.90 € ;
- PRECISE que les dépenses seront imputées au comptes 6541 du budget principal de la commune.

#### **2026.04-27-04 – Subvention opération façades**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2021 et du 10 juillet 2023 relatives au dispositif de subvention façade ;

Considérant que par délibération du 9 décembre 2021, la commune a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution, modifié par la délibération 2023.07.10-03 du 10 juillet 2023, et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention ;

Considérant que Monsieur le Maire a été saisi de trois demandes pour des travaux de rénovation de façades pour un montant total de travaux de 157 764,74 € ;

Considérant que le montant de la subvention alloué ne peut dépasser les crédits ouverts au budget communal ;

Considérant que le plafond à retenir du montant des travaux subventionnable s'élève à 37 730 € ;

Considérant que les 3 dossiers ont été jugés complets et recevables par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 23 avril 2026 ;

Considérant que le détail des dossiers et de la subvention figure en annexe de la présente délibération ;

Considérant que versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations

administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE la subvention aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 37 730 €, montant disponible inscrit au budget 2026 ;
- DIT que la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 26 411 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, sera sollicitée par décision du Maire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

### **2026.05-26-05 – Acquisition de la parcelle BC n°87**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de préservation des terres agricoles, la commune s'est positionnée auprès de la SAFER pour l'acquisition de la parcelle BC n°87 ;

Considérant que cette parcelle d'une superficie de 3 650 m<sup>2</sup>, classée en zone A, est située secteur de la Sainteté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée BC n°87 pour un montant de 4 100 € ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

### **2026.05-26-06 – Acquisition des parcelles de l'APHP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025.07.21-14 du 21 juillet 2025, relative à l'acquisition de parcelles cadastrées ;

Considérant que l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) est propriétaire de parcelles situées sur la commune, en zone agricole et en espaces naturels, cadastrées comme suit :

- Section F n° 114, F n° 216, F n° 407, secteur l'Auriol et Mouroumiou ;
- Section F n° 557, 579, 580, 802, secteur Cadeneau ;
- Section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent ;
- Section BB n° 73, Le Grand Réchaussier ;
- Et section CP n° 155, le Grand Traversier ;

Considérant que par délibération en date du 21 juillet 2025, la commune a acté le rachat de ces parcelles d'une superficie totale de 29 559 m<sup>2</sup> au prix de 26 000 €.

Considérant que l'acte de vente n'a pas encore été formalisé et que la SAFER s'engage finalement à racheter à l'APHP les parcelles agricoles, section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent dans le but de proposer un ensemble conséquent et cohérent pour un projet agricole non encore identifié ;

Considérant que la nouvelle superficie que la commune projette d'acquérir dans le cadre de sa stratégie de maîtrise du foncier forestier ne représenterait plus que 9 747 m<sup>2</sup> pour un montant total de 4 074 € au regard de l'estimation de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour et 5 contre) :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles forestières propriété de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, d'une superficie de 9 747 m<sup>2</sup>, pour un montant de 4 074 € ;
- RENONCE à l'acquisition des parcelles section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- DIT que cette délibération remplace celle du 21 juillet 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette acquisition ou se rapportant à la présente délibération.

### 2026.05-26-07 – Cession d'une partie de la parcelle AY 201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026.01.26-19, en date du 26 janvier 2026 relative la cession d'une partie de la parcelle AY 201 ;

Considérant que Monsieur G, pour le compte d'une indivision, propriétaire des parcelles AY n°145, 501, 139, 341, 200, 202, 203, 206, 199, 164, 205, 204, 209, 208 et 198, a formulé une demande relative à l'achat d'une partie de la parcelle AY 201 ;

Considérant que cette parcelle AY 201, située entre les numéros 90 et 98 avenue Bertherigues, fait partie du domaine privé de la commune et qu'elle traverse leur propriété ;

Considérant que l'analyse des biens aboutit à la valeur de 22 309,5 €, qui a été acceptée par les propriétaires et par la commune par délibération du 26 janvier 2026 ;

Découpage de la parcelle AY201 au regard de ses différents classements et usages	Superficie	Prix au m <sup>2</sup>	Estimation financière
Zone UA restant propriété de la commune	123 m <sup>2</sup>	-	-
Zone UA	85 m <sup>2</sup>	207€/m <sup>2</sup>	17 595 €
Zone N terrain de loisirs	100 m <sup>2</sup>	40€/m <sup>2</sup>	4 000 €
Zone N partie forestière	285 m <sup>2</sup>	2,5€/m <sup>2</sup>	712,5 €
			22 309,5 €

Considérant que la délibération votée en janvier 2026, prévoyait l'acquisition des parcelles par M. G, mais que celui-ci a souhaité la faire sous un régime d'indivision ;

Considérant que pour l'établissement de la vente, le notaire demande à ce que la délibération apporte cette précision ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVER la cession de 470 m<sup>2</sup> de la parcelle AY 201 au prix de 22 309,5 € à l'indivision dont est membre Monsieur G;
- PRECISE que les frais seront à la charge des acquéreurs ;
- DIT que cette délibération remplace celle du 26 janvier 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2026.05-26-08– Avenant au Programme d’Intérêt Général « Habiter mieux en Terre de Provence »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d’avenant à la convention au Programme d’Intérêt Général « Habiter mieux en Terre de Provence » ;

Considérant que depuis plus de vingt ans, la politique d’amélioration du parc immobilier d’intérêt communautaire mise en place par Terre de Provence Agglomération se concrétise par la mise en œuvre de dispositifs permettant d’approfondir la connaissance du parc existant et de favoriser sa rénovation ;

Considérant que dans cet objectif, la Communauté d’agglomération a instauré par délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 un Programme d’Intérêt Général (PIG) « Habiter mieux en Terre de Provence » avec secteurs renforcés visant :

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L’accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie ;
- La production de logements à loyers maîtrisés ;
- Le traitement de l’habitat indigne et dégradé en secteurs renforcés ;

Considérant que le programme a été déployé pour une durée initiale de trois ans, pouvant être portée jusqu’à cinq ans, et affichait un objectif global de 424 réalisations sur l’ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant que depuis lors, le Conseil d’administration de l’Agence nationale de l’habitat (ANAH) a fixé par délibération du 13 mars 2024 un nouveau cadre de contractualisation avec les collectivités territoriales permettant le déploiement du service public de la rénovation de l’habitat (SPRH) par l’intermédiaire de conventions dites de « PIG Pacte territorial France Rénov’ »;

Considérant que cette délibération prévoit une période transitoire pour intégrer au fur et à mesure les dispositifs d’intervention programmés types OPAH ou PIG en vigueur, pour permettre la montée en compétence des collectivités maîtres d’ouvrage et de l’ensemble du réseau ;

Considérant que la convention-cadre du programme d’intérêt général « Habiter mieux en Terre de Provence » étant arrivée à échéance le 8 novembre 2025, et sans possibilité de signer une convention de Pacte territorial France Rénov’ dans la continuité stricte du dispositif en place, l’objet du présent avenant est de proroger le PIG « Habiter mieux en Terre de Provence » pour une durée d’un an, soit jusqu’au 8 novembre 2026, afin de permettre à la Communauté d’agglomération d’assurer la transition avec le futur Pacte territorial France Rénov’ dont la mise en œuvre est prévue en 2026;

Considérant que cette prorogation est notamment fondée sur la nécessité de finaliser le bilan du dispositif en place, d’engager la nouvelle contractualisation dans le cadre du futur Pacte territorial France Rénov’ avec l’ensemble des partenaires courant 2026, et de poursuivre les travaux préparatoires inhérents tout en maintenant un service public de la rénovation de l’habitat à disposition des administrés ;

Considérant qu’à ce titre, les objectifs opérationnels et les financements de l’opération sont réajustés pour tenir compte de la prorogation du programme, dont la durée est portée de trois à quatre ans ;

Considérant que le montant initial global des aides communales s’élevait à 434 400 € pour les trois ans du dispositif ;

Considérant qu'au moment de la rédaction du présent avenant, les enveloppes globales dédiées au dispositif par les communes de Barbentane, Châteaurenard, Graveson et Mollégès étaient consommées en majorité ;

Considérant qu'après consultation de ces communes dans le cadre de la prorogation du programme, le montant global des aides communales est porté à 466 900 € pour quatre ans ;

Considérant que les financements de la commune de Barbentane au travers du PIG, initialement fixés à 54 000 € seraient portés dans le cadre de l'avenant à 72 000 € par une augmentation de l'enveloppe destinée aux propriétaires bailleurs de 18 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'avenant au Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter mieux en Terre de Provence » conclu entre les 13 communes de Terre de Provence Agglomération, avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Département des Bouches-du-Rhône ;
- APPROUVE l'augmentation des financements de la commune de Barbentane à hauteur de 72 000 €, par l'accroissement de l'enveloppe destinée aux propriétaires bailleurs de 18 000 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### **2026.05-26-09 – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage place du marché Terre de Provence Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec TPA pour la place du Marché ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue, depuis le 1er janvier 2020, une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de la place du Marché la commune a souhaité créer un réseau pluvial enterré de 45 mètres linéaires sur cet espace ;

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle allouée à l'opération s'élève à 4 950,00 € HT, soit 5 940,00 € TTC ;

Considérant que les travaux étant de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales, il appartient à Terre de Provence compétent en gestion des eaux pluviales urbaines de prendre à sa charge cette dépense ;

Considérant que la parfaite coordination de ces travaux, il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune ;

Considérant que la commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention de maîtrise d'ouvrage place du Marché avec la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- DIT que les travaux de création du réseau pluvial enterrés seront à la charge de Terre de Provence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### **2026.05-26-10 – Création de deux postes permanents à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que selon l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de services ;

Considérant que l'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que pour assurer le remplacement d'un départ en retraite d'un agent du service finances, il convient de proposer la création d'un poste permanent d'assistante administrative à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Considérant que pour assurer le remplacement d'un départ en retraite d'un agent exerçant ses missions au sein de la médiathèque, il convient de proposer la création d'un poste permanent d'assistante médiathèque à temps complet à compter du 15 juin 2026 au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

Considérant que conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Considérant que dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et qu'ils percevront aussi le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant à leur emploi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistante administrative du service des finances à temps complet ;
- CREE un emploi permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine principal des 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistante médiathèque à temps complet ;
- AUTORISE le recrutement sur ces emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires pour une durée déterminée de 3 ans maximum ;
- PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération de agents recrutés selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **2026.05-26-11 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que selon l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement de services ;

Considérant que l'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-2° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'équipe des agents d'entretien afin d'assurer l'entretien des salles communales et des locaux de l'accueil collectif de mineurs « Li Cigaloun » à compter du 22 juin 2026, pour une période maximum de 4 mois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;
- CREE à ce titre, 1 emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ;
- PRECISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent recruté selon la nature de ses fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **2026.05-26-12 – Création d'un comité social territorial commun entre la commune de Barbentane et son CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2026.04.07-03 du 7 avril 2026 relative à la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Considérant que par délibération en date du 7 avril 2026, le Conseil municipal a décidé de la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS de Barbentane, compte tenu de l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de ces deux structures très liées ;

Considérant que le CST, chargé de l'examen des questions collectives de travail, est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ;

Considérant que par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, il peut être décidé de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont les suivants :

- Commune = 60 agents,
- C.C.A.S. = 15 agents,

soit un total de 75 agents, permettant la création d'un Comité social territorial commun ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 avril 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, sur les points afférents au CST ainsi que sur le caractère commun de la création de l'instance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS, lors des élections professionnelles 2026 ;
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires du Comité Social Territorial à quatre et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants ;
- INSTITUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11

### **2026.05-26-13 – Désignation d'un délégué à la protection des données**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026.01.26-04 en date du 26 janvier 2026 relative au groupement de commandes pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données personnelles (DPO) et la mise en conformité au RGPD ;

Considérant que par délibération en date du 26 janvier 2026, le Conseil municipal a approuvé la convention de groupement de commande pour l'externalisation de la fonction de délégué à la protection des données et de mise en conformité RGPD ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Terre de Provence a été désignée comme coordonnateur du groupement chargé de l'organisation des procédures de passation du marché ;

Considérant que le RGPD impose aux organismes publics, dont les collectivités territoriales, la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer la conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que chaque commune doit :

- désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) afin d'assurer la conformité, l'accompagnement et la sensibilisation des services dans la durée ;
- recenser les traitements de données à caractère personnel et tenir à jour un registre ;
- encadrer la relation avec les sous-traitants ;
- garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- organiser la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifier, le cas échéant, les violations de données à la CNIL et/ou aux personnes concernées lorsque cela est requis ;
- réaliser, lorsque nécessaire, des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD/PIA) pour les traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Monsieur Cyril BUSO en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO) de la collectivité, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande n° 2026M05, dont le titulaire est l'Entreprise individuelle Cyril BUSO ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la déclaration de Monsieur Cyril BUSO en tant que DPD/DPO auprès de la CNIL, à accomplir l'ensemble des formalités et à signer tout document afférent à l'exécution de cette désignation ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

## **2026.05-26-14 – Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit constitue une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit. Un projet de règlement peut être adopté afin de définir les orientations, les organismes de formation, les modalités de prise en charge..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal de 2,45 % du montant total des indemnités des élus ;
- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telle que présentées ci-après :
  - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux ;
  - Les missions de la collectivité municipale ;
  - L'environnement local ;
  - Le champ de compétences des élus ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**\*\*\***

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00**